

Isabelle Mathieu. *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011

Inès Glogowski

Citer ce document / Cite this document :

Glogowski Inès. Isabelle Mathieu. *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 2011, tome 169, livraison 2. pp. 625-627;

https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_2011_num_169_2_464140_t9_0625_0000_1

Fichier pdf généré le 21/02/2020

gement des précédentes, à savoir l'appropriation de l'image par l'individu pour l'ériger en signe d'identité personnel et la nature ontologique de l'homme, comme image imprimée de Dieu — et, partant, comme participant à la place qui est la sienne à un système, une organisation sociale qui l'inclut et l'associe à un tout. L'individualité est nécessairement pensée par rapport au groupe, elle s'inscrit dans une dimension sociale et collective. De ce point de vue, au sein de communautés d'habitants comme les assemblées urbaines, l'individu se définit et s'exprime en référence à un modèle originel commun, donc à l'identité collective. De fait, l'individualité est un marqueur négatif, le statut social primant sur le caractère individuel et l'individualité étant de fait indissociable de la notion de ressemblance. La matrice porte en elle une image, révélée par son impression dans la cire, prouvant et prônant par cette action la suprématie de l'idée sur la matière, de l'immatériel sur le matériel ; le plus important résidant dans l'existence consubstantielle de l'image gravée et de l'image imprimée, l'interaction entre la matrice et le réceptacle, le transfert de l'une à l'autre et le moment subreptice avant que la première ne produise la seconde. Le sceau transforme ainsi la représentation en présence, du fait du contact avec la matrice. C'est bien la réflexion sur le sceau en tant que processus qui suggère à son tour de nouveaux usages, donc l'évolution des pratiques et de leur approche conceptuelle ; ce qui fait du sceau un puissant vecteur de changement et de dynamisme social. Il ressort de cet ouvrage stimulant et novateur que le sceau a occupé une place essentielle dans la vie et la pensée médiévales, l'enjeu étant pour le médiéviste de considérer à la fois cet objet complexe — et objet d'étude à part entière — à la fois avec notre regard d'aujourd'hui mais également du point de vue des sigillants d'alors ; il s'agit de « faire dialoguer interprétation moderne et herméneutique médiévale » (B. Bedos-Rezak, « Signes d'identité et principes d'altérité au XII^e siècle », dans *L'individu au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 43-57, à la p. 44). La perspective dialectique est essentielle à cette double approche, entre la diffusion de l'usage du sceau et le développement des métaphores qui lui sont associées et lui confèrent une double dimension, d'objet et de concept, posant le sceau comme réceptacle du monde matériel et de sa perception (intelligibilité) tout à la fois. Le sceau du XII^e siècle relie ainsi l'homme à ses semblables et connecte l'humanité au divin. L'ouvrage de B. Bedos-Rezak érige définitivement le sceau en objet culturel.

Claude JEAY.

Justices seigneuriales et royales (XIV^e-XVIII^e siècle).

Isabelle MATHIEU. *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011. In-8°, 393 pages, 8 pl. h.-t., cartes. (*Histoire*.)

L'historiographie n'a pas toujours été tendre envers les justices seigneuriales de la fin du Moyen Âge, tantôt qualifiées d'inefficaces et de vénales, tantôt accusées d'employer un personnel incompetent aux décisions obscures et arbitraires, alors qu'à l'inverse, les justices royales et plus particulièrement le parlement de Paris ont concentré les faveurs de la recherche. Néanmoins, les justices situées au premier niveau de l'appareil judiciaire sont récemment parvenues à susciter la curiosité des historiens. La réhabilitation historiographique de ces juridictions inférieures constitue le fil rouge qui parcourt l'étude d'I. Mathieu, issue de sa thèse soutenue en 2009.

Son objectif est de montrer quelle fut l'efficacité de ces tribunaux seigneuriaux à la fin du Moyen Âge, à travers l'étude de leur organisation, de leur composition et de leur fonctionnement.

I. Mathieu, maître de conférences à l'université d'Angers, s'intéresse aux justices seigneuriales, tant laïques qu'ecclésiastiques, dans l'Anjou et le Maine. Son choix s'est porté sur ces deux régions en raison de la similarité de leurs coutumes et de la richesse des fonds envisagés, à savoir les sources de la pratique (registres audienciers) et les sources normatives. Elle fait commencer son étude au début du *xiv*^e siècle, date des premières traces archivistiques produites par les tribunaux seigneuriaux, et l'arrête en 1539, année de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, tournant décisif pour les juridictions seigneuriales que les souverains tentent de vider de leur substance. Son but était d'aborder à la fois les axes institutionnels et juridiques de la justice et de s'intéresser à sa dimension sociale et humaine, afin de reconstituer l'univers des audiences, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, par le recouplement et la confrontation des registres et des coutumes. Cette ambition s'est matérialisée par l'élaboration d'une base de données grâce à laquelle I. Mathieu a pu mener une analyse quantitative et qualitative poussée. L'entreprise peut sans aucun doute être qualifiée de colossale, vu le nombre de registres dépouillés : pas moins de 27038 affaires réparties sur un total de 15981 feuillets. Cet impressionnant corpus et son dépouillement exhaustif et minutieux lui ont permis, selon ses propres termes, d'« appréhender l'exercice de la justice à son plus bas niveau, dans le détail, et d'ébaucher des conclusions qui peuvent avoir une portée d'ensemble pour les deux territoires considérés » (p. 20).

L'étude s'articule en trois parties. La première est consacrée aux « cadres institutionnels et juridiques » au sein desquels l'activité judiciaire prend place. L'auteur y aborde dans un premier temps son corpus documentaire en insistant sur la typologie, les limites et zones d'ombre ainsi que sur la méthode d'exploitation des données. Elle se trouve confrontée à une chronologie fragmentée et à des disparités chronologiques au sein de ses sources. En effet, non seulement aucune des seigneuries analysées ne possède de séries continues de registres du *xiv*^e au milieu du *xvi*^e siècle, mais l'Anjou est quantitativement mieux représenté que le Maine. Fort heureusement, le nombre élevé des seigneuries étudiées l'autorise néanmoins à tenter une approche chiffrée.

Elle s'intéresse ensuite à l'environnement institutionnel et juridique des justices seigneuriales en évoquant notamment les prérogatives et compétences théoriques des seigneurs justiciers, l'encadrement et les limites de leurs droits, en s'arrêtant longuement sur les coutumes de l'Anjou et du Maine. La « scène judiciaire et ses acteurs » occupent la seconde partie. Sous ce titre imagé sont groupés différents thèmes : les temps, les lieux et enfin le personnel de la justice. Un examen approfondi des sources a permis d'aboutir à plusieurs conclusions intéressantes : répercussions au niveau local des troubles militaires de l'époque (baisse significative du nombre d'affaires); rythme judiciaire lié au calendrier liturgique; justice de proximité et itinérante, qui n'hésite pas à se porter aux confins du territoire dans le seul but d'être accessible à tous les justiciables. Au moyen d'une étude prosopographique assez poussée du personnel judiciaire, l'auteur a également pu saisir le fonctionnement de la justice. Les seigneurs déléguaient leur fonction à des présidents d'audience qui, pour la plupart, n'étaient pas dénués de connaissances juridiques, comme pouvait le prétendre l'historiographie ancienne. D'autres « gens de justice » interviennent également comme les sergents et recors, les greffiers ou encore les

procureurs. L'étude permet d'affirmer que ces justices, bien que situées au premier niveau de l'appareil judiciaire, n'en sont pas moins actives et compétentes et qu'elles « ne sont pas le parent pauvre souvent dépeint des juridictions judiciaires... » (p. 171).

La troisième et dernière partie porte sur l'activité quotidienne des tribunaux. Elle décrit d'abord les types de contentieux auxquels l'auteur a eu affaire ainsi que les peines encourues par les délinquants. Bien que l'accent soit mis principalement sur la justice criminelle, il ne faut pas oublier que celle-ci ne représente que 15 % des contentieux, contre plus de 80 % de contentieux civils (p. 254). Cette partie consacrée aux litiges laisse cependant le lecteur quelque peu sur sa faim : il aimerait que le propos soit illustré de plus d'exemples et fasse une plus large part au corpus documentaire si fourni. En ce qui concerne les châtements, le constat rejoint celui de Bernard Guenée et de beaucoup d'autres, à savoir que la peine la plus souvent appliquée est le paiement d'amendes, tandis que la peine capitale est rare. L'auteur s'intéresse enfin au déroulement des procès, à la manière de procéder en justice, ainsi qu'à la sociologie des parties en présence. Elle souligne notamment que le recours à la justice n'est pas systématique mais plutôt utilisé en « dernier ressort ».

Si I. Mathieu n'apporte que peu de nouveautés au cadre général, elle offre néanmoins une étude intéressante et minutieuse, qui corrobore les conclusions et affirmations déjà émises pour d'autres régions. Sans verser dans une vision idéaliste des justices seigneuriales de l'Anjou et du Maine, elle réussit néanmoins à montrer que celles-ci sont loin d'être aussi incompetentes que le prétendait l'historiographie ancienne, et sa thèse, s'ajoutant aux travaux de spécialistes tels que Claude Gauvard et Xavier Rousseaux, permet de se faire désormais une idée plus précise de leur fonctionnement.

Inès GLOGOWSKI.

Reynald ABAD. *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*. Paris : Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011. In-8°, 968 pages.

C'est un domaine historiographique tout à fait neuf qu'explore R. Abad dans sa magistrale étude consacrée à la grâce royale au XVIII^e siècle. Il n'est certes pas le premier à s'intéresser à cet aspect du fonctionnement de la justice sous l'Ancien Régime : les lettres de rémission de la fin du Moyen âge et du XVI^e siècle ont fait l'objet de multiples travaux, mais cette série s'arrête à la fin du règne de Charles IX. Pour le XVIII^e siècle, on dispose d'un autre type de source qui jusqu'à présent n'avait été utilisé que de façon ponctuelle : les avis rendus aux ministres (secrétaire d'État de la Maison du roi, chancelier ou garde des sceaux) par deux procureurs généraux du parlement de Paris (Guillaume-François Joly de Fleury de 1717 à 1746, puis son fils Guillaume-François-Louis de 1746 à 1787) sur des demandes de grâce déposées par des criminels justiciables de cette cour. Cet ensemble exceptionnel de plus de 1500 dossiers nominatifs, dont chacun contient toutes les pièces relatives à la demande et à son traitement, est conservé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France, dans le fonds Joly de Fleury. Il fournit la matière du livre de R. Abad, qui, plutôt que l'histoire de la criminalité, de la société et des représentations (déjà traitée pour la même période d'après une autre source : les lettres de cachet), recentre l'attention sur l'histoire de la grâce elle-même.

L'ordonnance criminelle de 1670 définit six catégories de lettres patentes par lesquelles était concédée la grâce royale : les lettres de rémission, de pardon, d'abo-